

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.395 du 23 janvier 2004

A. 142.606/XI-15.870

En cause : **GLUSENIER** Olivier,
ayant élu domicile chez
Mes D. et X. DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

**Le Jury restreint de 2SFMO de
la Haute Ecole de la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes V. NEUPREZ, et L. RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 octobre 2003 par Olivier GLUSENIER, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du jury restreint de 2SMFO du 19 septembre 2003 qui considère qu'aucune irrégularité matérielle n'a été constatée dans le déroulement de l'épreuve";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. WAGNER loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 17 mars 1980, suivait en 2002-2003 pour la seconde fois les cours de deuxième année de pédagogie, section normale secondaire, option français-morale, dans un cycle qui comporte trois années d'études, à la Haute Ecole de la Ville de Liège; qu'il a été ajourné en juin 2003 avec un total de 60,6 p.c. des points en raison d'un échec en français (120 points sur 255), et refusé en septembre 2003 avec un total de 61,1 p.c. des points en raison d'un nouvel échec en français (118 points sur 255); que la délibération du jury porte à cet égard: "61,1% mais échec dans matière fondamentale"; que son recours contre cette décision a été rejeté par le jury restreint de l'établissement le 19 septembre 2003 pour les motifs suivants:

“ Ce recours fait état de nombreuses considérations concernant l'échec de l'étudiant. L'étudiant a été refusé en 2^{ème} session de septembre 2003 car il présentait un échec dans la matière fondamentale de l'option. Cela a été notifié dans la motivation. L'étudiant présentait un échec dans la note globale qui ne peut être scindée. De plus, les coefficients de pondération et les critères de délibération ont été communiqués par voie d'affichage dans les délais prescrits par les articles 5 et 36 du Règlement Général des Etudes et des Examens.

En conclusion, le Jury restreint considère qu'aucune irrégularité matérielle n'a été constatée dans le déroulement de l'épreuve. Il n'y a donc pas lieu de convoquer un jury plénier en vue d'une éventuelle révision de la décision.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en tant que la décision de recours n’est pas motivée et ne répond pas aux éléments avancés par” lui dans son recours; qu’il soutient en substance que, s’il ne conteste pas que le français est une matière fondamentale de l’option, “le résultat de cette épreuve est formellement contesté et contestable” parce que “le jury d’examens n’a pas pris en considération les critères habituels de délibération et le fait [qu’il] avait notamment réussi l’épreuve orale de français tant en septembre 2002 qu’en juin 2003”, qu’ “à aucun moment la Haute Ecole n’a attiré tout particulièrement l’attention [du demandeur] sur le fait qu’un échec en français - même un faible échec - était en réalité une cause de refus”, que la partie adverse reste en défaut de prouver “que les coefficients et les critères de délibération ont été communiqués par voie d’affichage dans les délais prescrits par le règlement général des études et des examens” et que la décision “ne rencontre absolument pas les moyens développés par [le demandeur] dans son recours «interne»”;

Considérant que les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 du même arrêté qui trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; qu'en tant que le moyen critique la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas porté d'appréciation sur les résultats des examens, il n'est pas recevable; que pour le surplus, la décision attaquée, en constatant expressément qu'aucune irrégularité n'a été commise dans le déroulement des épreuves, répond adéquatement au recours dans les limites de ses compétences et que dans sa demande de suspension, le demandeur n'expose aucun élément qui critiquerait ce motif comme tel; qu'enfin, l'allégation du demandeur selon laquelle les coefficients de pondération et les critères de délibération n'ont pas été communiqués par voie d'affichage est démentie par le dossier administratif; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. GAYIBOR.,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K.T. GAYIBOR

J. MESSINNE.